



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

UD de LILLE

Affaire suivie par  
Jérôme VANMACKELBERG

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

jerome.vanmackelberg@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT pour présentation au CODERST

Lille, le 23 JAN. 2017

**Ref :** Transmission DiPP – BICPE du 01 décembre 2016

**N°S3IC :** 70.01214

**Type d'établissement:** Autorisation – IED – en fonctionnement

- Raison sociale** : RESONOR
- Adresse du siège social** : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 871 SAINT ANDRE CEDEX
- Nom de l'établissement** : RESONOR
- Adresse de l'établissement** : Rue du Pont de Tournai 59800 LILLE
- Activité** : Chaufferie
- Objet du rapport** : Instruction de la demande de réalisation d'essai de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée

### Sommaire du rapport

1. Objet du rapport
2. Présentation du demandeur
3. Présentation du dossier
4. Contexte réglementaire
5. Examen de la demande
6. Avis de l'inspection de l'environnement
7. Conclusions et suites administratives

### Annexe

1. Projet d'arrêté préfectoral

## 1. Objet du rapport

Par transmission citée en référence, M. le Préfet du Nord nous a transmis pour examen et avis le dossier de porter à connaissance déposé par la société RESONOR pour la réalisation d'un essai de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée sur son site du Mont-de-Terre à Lille.

Le présent rapport examine les suites à y donner.

## 2.- Présentation du demandeur

La société RESONOR exploite sur le territoire de la commune de Lille une chaufferie urbaine. Cette installation est notamment autorisée et réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2015 et un arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016.

Son activité relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et, en particulier pour les rubriques suivantes :

- 2910-A.1 : installation de combustion

Les installations de combustion du site sont les suivantes :

- 1 générateur d'eau surchauffée alimenté au charbon (44,4MW)
- 6 générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel (88,68 MW)
- 1 centrale de cogénération (110 MW) avec turbine à gaz ;
- 1 centrale de cogénération (36 MW) avec turbine à gaz ;
- 1 groupe électrogène d'alimentation en secours de la centrale (1,5 MW)

Un dispositif de limitation de puissance limite toutefois la puissance thermique nominale maximale à 265,8 MW en toutes circonstances (9 emplacements pour 8 clés).

- 1520-1 : dépôt de houille, coke : capacité maximale de stockage de charbon de 2 500 t

Outre les équipements de production de chaleur et d'électricité précités, le site se compose :

- d'un bâtiment destiné au contrôle et aux commandes des installations;
- d'un bâtiment regroupant les installations de pompage, de traitement d'eau, d'expansion et de maintien en pression du réseau de chauffage;
- d'un bâtiment électrique;
- d'un bâtiment regroupant les installations de compression de gaz naturel et les installations de détente du gaz naturel;
- d'un local regroupant des transformateurs du site;
- d'un local transformateur 90 kW;
- d'un bâtiment regroupant le stockage des produits de traitement de l'eau et l'atelier de manutention;
- d'une fosse de déchargement du charbon;
- d'une installation de criblage et de déferraillage du charbon;
- d'un silo de stockage du charbon composé de quatre cellules indépendantes en béton d'une capacité unitaire de 625 tonnes;
- d'un bâtiment de stockage des mâchefers.

## 3.- Présentation du dossier

Le dossier présenté par la société RESONOR porte sur la réalisation d'un essai de fonctionnement de la chaudière charbon avec un combustible de substitution, en l'occurrence de la biomasse torréfiée. La société, en collaboration avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), étudie en effet l'évolution du mix énergétique du réseau de chaleur de la commune de Lille. En particulier, la fin de l'utilisation du charbon sur le site de Mont-de-Terre, programmée pour 2023 au plus tard, fera perdre certains intérêts à la centrale thermique qu'il convient de compenser.

La société RESONOR a réalisé dans cette optique en 2013 et 2014 des essais de fonctionnement avec des granulés biomasse/charbon qui, sur les plans techniques et environnementaux, se sont avérés intéressants. La filière d'approvisionnement n'a par contre pas démontré à ce jour sa pérennité et sa capacité à répondre à la demande de RESONOR.

Dans ce contexte, RESONOR souhaite procéder à un nouvel essai avec de la biomasse torréfiée sur la chaudière à combustible solide sur le site de Mont-de-Terre.

L'essai, d'une durée maximale d'un mois, sera réalisé fin mars / début avril 2017 et portera sur une quantité maximale de 1 000 tonnes de combustible.

Il vise à confirmer que la chaudière charbon et la manutention du stockage sur le site sont aptes à passer à la biomasse torréfiée sans ou avec peu de travaux de modification de ces derniers.

Aucune modification des installations existantes n'est prévue pour cet essai. Les 1 000 tonnes de biocombustible prévues pour l'essai seront acheminées par voie routière depuis le site du fournisseur (la société LMK Energy implantée à Mazingarbe (62) est à ce jour le fournisseur identifié par RESONOR). L'alimentation de la chaudière sur le site sera réalisée de la même manière qu'avec le charbon. La biomasse torréfiée sera stockée dans une ou plusieurs cellules de stockage du silo à charbon (silo béton qui occupe une surface de 1 000 m<sup>2</sup>).

La biomasse torréfiée, combustible retenu pour l'essai, est composée de biomasse correspondant à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. Elle se présente sous forme de plaquettes.

Ce combustible se rapproche des caractéristiques du charbon. Du fait de la torréfaction (séchage à 240°C par un gaz neutre), les plaquettes de biomasse perdent leur humidité et une part important des matières volatiles. Elles deviennent de ce fait une matière stockable sur le long terme et acquièrent des caractéristiques physiques proches du charbon (masse volumique, pouvoir calorifique) facilitant sa manutention et sa combustion.

#### **4.- Contexte réglementaire**

Le dispositif réglementaire en matière d'autorisation temporaire prévu par l'article R.512-36 du code de l'Environnement n'est pas adapté à la mise en place de tests ou d'essais dans le cadre d'une installation existante.

Une telle demande, dans une installation bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation, doit être portée préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'article R.512-33 du code précité. Il s'agit effectivement d'une modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier initial.

L'analyse du dossier de porter à connaissance permet alors de juger du caractère substantiel, notable ou non notable de la modification envisagée.

#### **5.- Examen de la demande**

##### **- Impact sur l'air**

Dans le cadre des essais, seule la chaudière charbon de 44,4 MW sera concernée par le changement de combustible. Les caractéristiques des rejets de la chaufferie gaz et des deux installations de cogénération ne seront pas modifiées.

Les gaz de combustion seront rejetés par la cheminée existante d'une hauteur de 54 mètres. Les fumées seront traitées successivement par un dépoussiéreur de type multicyclone et un dépoussiéreur électrostatique.

Il est proposé de réglementer les rejets atmosphériques générés par la biomasse torréfiée sur la base des valeurs limites de rejet imposées à la chaudière charbon par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016. L'essai n'induira aucune augmentation des flux de polluants émis à l'atmosphère.

De plus, il est prévu dans le projet d'arrêté (article 4), qu'en cas de dysfonctionnements ou de défaillances techniques de la chaudière « charbon », ou des installations de traitement des effluents atmosphériques, la chaudière sera arrêtée dans un délai n'excédant pas 2 heures. Cette disposition sera également appliquée en cas de dépassement des valeurs limites de rejet à l'atmosphère (mesurées en continu).

Cette prescription est de nature à prévenir toute atteinte à l'environnement et aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la surveillance des rejets, l'article 6 du projet d'arrêté prévoit :

- la mesure en continu des paramètres : débit, vitesse d'éjection, poussières, O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>;
- a minima une mesure normalisée par un laboratoire indépendant de l'ensemble des paramètres réglementés.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques liés au déchargeement, au stockage et à la manutention de la biomasse torréfiée, des actions préventives seront mises en place afin de limiter les émissions :

- le stockage du biocombustible sera réalisé sous silo fermé ;
- le transport du biocombustible de la plateforme de déchargement vers le silo et du silo vers la chaufferie s'effectuera via des convoyeurs capotés afin d'éviter les envols de poussières;
- un nettoyage régulier des surfaces de manipulation du biocombustible sera réalisé.

- Impact sur le bruit

La centrale thermique RESONOR fonctionne toute l'année, en permanence, pour assurer la production d'eau chaude du réseau de chaleur de la ville de Lille. Aucun changement des installations n'est prévu pendant la période des essais de combustibles.

Ces essais n'auront pas d'impact nouveau sur le bruit. Les sources sonores liées à l'activité charbon resteront identiques.

- Impact sur le trafic

Dans le cadre des essais, les livraisons du combustible charbon seront remplacées par celles de biomasse torréfiée. Le projet d'arrêté limite en effet à 2 500 tonnes la quantité totale de combustible solide stockée sur site. Cette quantité correspond à la capacité de stockage autorisée pour le charbon par l'arrêté d'autorisation du 09 janvier 2015. Les entrées de biomasse viendront donc bien en substitution de celles de charbon.

Les essais n'engendreront en conséquence aucune modification du trafic.

- Impact sur l'eau

L'alimentation et la consommation en eau ne seront pas modifiées.

Les essais n'impacteront pas les modes de collecte et de traitement des rejets aqueux du site.

- Impact sur les déchets

L'impact sur les déchets sera limité aux cendres issues de la combustion. Des analyses ont été effectuées par la société LMK (fournisseur de la biomasse torréfiée). Ces analyses ne portent cependant pas sur l'ensemble des paramètres permettant de préciser le caractère valorisable ou non de ces dernières.

Le projet d'arrêté prévoit en conséquence une gestion spécifique des cendres (stockage isolé dans le bâtiment de stockage des mâchefers). A l'issue du test, ces cendres feront l'objet d'une caractérisation sur produit bruit et d'un test de lixiviation afin de déterminer la filière de gestion appropriée.

Les cendres ne seront valorisées que si les concentrations en éléments polluants restent inférieures aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2015.

Dans le cas où une non-conformité de la qualité des cendres au regard des critères de valorisation serait constatée, l'exploitant évacuera les déchets de cendres, après caractérisation, vers un centre d'enfouissement technique reconnu.

#### - Impact sanitaire

Au regard des éléments détaillés ci-avant, le projet d'essai de biomasse torréfiée de la société RESONOR n'est pas de nature à modifier l'impact sanitaire engendré par le fonctionnement actuel de l'installation.

#### - Étude des dangers

Du point de vue risques technologiques, l'exploitant indique que la biomasse torréfiée :

- n'est pas classée comme dangereuse au sens du règlement CLP;
- n'est pas inflammable et ne s'enflamme pas spontanément;
- ne présentent pas de propriétés explosives.

Le stockage de plaquettes de bois sera limité à 1 000 tonnes. Elles seront stockées sous abri, dans le silo béton habituellement utilisé pour le stockage du charbon. La biomasse torréfiée sera stockée en lieu et place du charbon, il ne s'agit pas d'une augmentation des capacités de stockage.

Une présence permanente du personnel sera assurée pendant toute la durée des essais. Le site est clôturé et les accès munis de portails métalliques.

Le projet d'essais avec de la biomasse torréfiée ne modifiera pas les besoins en eau d'extinction incendie.

Pour rappel, les moyens d'intervention dont disposent l'exploitant sont rappelés ci-après :

- formation du personnel à la manipulation des extincteurs;
- consignes à appliquer en cas d'incendie;
- réseau d'extincteurs;
- réserve permanente d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>;
- réseau incendie, débit minimum : 60 m<sup>3</sup>/h, équipé de 3 poteaux incendie ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### 6.- Avis de l'inspection de l'environnement

La société RESONOR a déposé, en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, un dossier de porter à connaissance relatif aux essais de biomasse torréfiée qu'elle envisage de mener sur son site du Mont-de-Terre à Lille.

L'exploitant souhaite réaliser, pendant une durée limitée d'un mois, des essais de biomasse torréfiée en substitution du combustible fossile (charbon) qu'il utilise au sein de sa chaufferie. Le fonctionnement de cette dernière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 janvier 2015.

La quantité de biomasse qui sera utilisée pendant cette phase d'essai est de 1000 tonnes.

Le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande montre que les modifications engendrées par ce projet ne sont pas substantielles d'un point de vue réglementaire.

La chaufferie est située dans un secteur urbain dense. La principale problématique de l'essai de biocombustibles envisagée par la société RESONOR concerne les rejets atmosphériques.

Les normes de rejet ainsi que les modalités de surveillance des émissions proposées afin d'encadrer le fonctionnement du site pendant les essais sont de nature à prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### 7. - Conclusions et suites administratives

La demande de la société RESONOR consiste à mettre en œuvre, pendant une durée limitée, des essais de biomasse torréfiée au sein de sa chaufferie située rue du pont de Tournai à Lille. Il s'agit d'un pilote dans un site industriel existant, sans modification d'activité. Le site industriel est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 09 janvier 2015 et un arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016.

L'analyse des impacts et des risques engendrés par cette modification n'indique aucun danger ou inconvénient nouveau. La modification doit, par conséquent, être considérée comme non-substantielle.

Cependant, cette modification doit être encadrée par des prescriptions complémentaires. Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons en conséquence à Monsieur le Préfet du Nord, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de fixer des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 et permettant la réalisation des essais de biomasse torréfiée pendant une durée limitée d'un mois.

Ci-joint un projet rédigé en ce sens (cf. annexe 1).

Rédacteur  
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »

Jérôme VANMACKELBERG

Transmis à M. le Chef du service Risques pour approbation  
Le Chef de l'unité départementale de Lille

23 JAN 2017  
Lionel MIS

Validateur  
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »

Rémi HELINCKX

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Pour le directeur et par délégation,

03 FEV. 2017



**Société RESONOR à LILLE (59800)**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 autorisant la société DALKIA - siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 SAINT ANDRE – à exploiter sa centrale thermique de Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

**Vu** les différentes décisions réglementant le fonctionnement des installations de combustion de Mont de Terre, et notamment les arrêtés préfectoraux des 09 janvier 2015 et 04 janvier 2016 imposant à la société RESONOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE ;

**Vu** la demande présentée par la société RESONOR en vue de réaliser, pendant une période limitée, des essais avec de la biomasse torréfiée sur la chaudière à combustible solide utilisée dans l'installation encadrée par l'arrêté susvisé ;

**Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport en date du xx/xx/xx de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du xx/xx/xx ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le xx/xx/xx à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du xx/xx/xx

**Considérant** que la demande susvisée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucun danger ou inconvénient nouveau n'a été identifié de l'analyse du dossier susvisé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les essais de biomasse torréfiée par des prescriptions complémentaires pendant la période d'essai ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **Article 1**

La société RESONOR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE (59871) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la chaufferie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LILLE (59800), rue du Pont de Tournai.

## **Article 2**

L'exploitant est autorisé à réaliser des essais de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée au sein de la chaudière à combustible solide (« chaudière charbon »). La durée des essais est limitée à un mois à compter du premier jour de fonctionnement de l'installation avec de la biomasse torréfiée. La quantité de biomasse torréfiée utilisée au cours de l'essai est limitée à 1000 tonnes.

Sauf indication contraire dans les articles suivants du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 susvisé restent applicables durant la période d'essai.

## **Article 3**

Pendant toute la durée des essais, une surveillance directe est mise en place par l'Exploitant. Les personnes dédiées à cette surveillance permanente sont désignées par l'Exploitant. Elles ont une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients.

## **Article 4**

L'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière « charbon », utilisée pour les essais, comprend au minimum les équipements prévus par l'article 3.2.3 de l'arrêté précité. Ils doivent permettre de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être asservis à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement toute panne liées aux essais et en particulier aux dispositifs d'épuration des gaz résiduaires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité de personnes ou des biens.

La durée d'un tel dysfonctionnement ne pourra excéder 2 heures. Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier. Les niveaux d'émissions polluantes sont également précisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Article 5**

Durant la période d'essai de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée, les rejets issus de la chaudière « charbon » respectent les valeurs définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04 janvier 2016.

## **Article 6**

Les contrôles des valeurs limites de rejet concernent au minimum les paramètres suivants :

- débit
- vitesse d'éjection
- poussières
- O<sub>2</sub>
- CO
- CO<sub>2</sub>
- NO<sub>x</sub>
- SO<sub>2</sub>

Ces paramètres sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les poussières, les émissions de particules PM 10 et PM 2,5 sont quantifiées.

Les autres paramètres réglementés à l'article 5 du présent arrêté, à savoir COVNM, HCl, HF, Cd+Hg+Tl, As+Se+Te, Pb, Sb+CrIII+CrVI+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, HAP et dioxines sont contrôlés ponctuellement et à minima une fois lors de la période d'essai.

Les mesures des paramètres précités sont réalisées par un laboratoire spécialisé et indépendant.

Ce laboratoire est accrédité COFRAC ou toute autre accréditation équivalente pour réaliser ce type de mesures. Les méthodes de prélèvement et d'analyses respectent les normes lorsqu'elles existent.

## **Article 7**

La biomasse torréfiée est stockée durant la période d'essai dans une partie du silo dédié habituellement au stockage du charbon.

La quantité totale de combustible solide stocké dans le silo est limitée à 2 500 tonnes.

Les modalités et conditions de stockage de la biomasse torréfiée satisfont aux dispositions de l'article 3.1.5 et du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

## **Article 8**

Les cendres issues de la combustion de la biomasse torréfiée sont gérées conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

Elles sont stockées de manière distincte dans le bâtiment de stockage des mâchefers. Elles font l'objet d'une caractérisation sur produit brut et par un test de lixiviation afin de déterminer la filière de gestion appropriée.

Les cendres ne peuvent être valorisées que si les concentrations en éléments polluants restent inférieures aux valeurs fixées à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

## **Article 9**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection de l'environnement un rapport final de l'essai de biomasse torréfiée.

Ce rapport contient à minima:

- une synthèse de l'essai;
- un relevé complet des émissions atmosphériques ;
- une note d'impact environnemental et sanitaire ;
- une caractérisation des déchets produits ainsi que les conditions de valorisation ou d'élimination ;
- un bilan des éventuels accidents et incidents ;
- un bilan énergétique.

Ce rapport sera transmis au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'essai.

## **Article 10**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des

sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### ***Article 11 – Délai et voie de recours***

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ***Article 12 – Publicité***

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lille et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société RESONOR sera affiché en Mairie de Lille pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société RESONOR.

#### ***Article 13 – Exécution***

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-préfet de Lille et M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RESONOR et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Lille.